



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

20 MARS 2024

ARRETE PREFECTORAL DU

mettant en demeure la Société MALHERBE TRANSPORTS de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant enregistrement de l'installation de stockage qu'elle exploite à Saint-Evarzec

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-2021 du 27 avril 2021 portant enregistrement de l'installation de stockage que la société MALHERBE TRANSPORTS exploite à Saint-Evarzec ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 30 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 décembre 2022 en application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 17 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2024 en application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant transmis à l'Inspection des Installations Classées par courriel en date du 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 susvisé précise en son chapitre 1.3 :
« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version définitive du 30 novembre 2020 » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation » ;

- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de palettes de matières et produits combustibles quasiment au contact avec le toit, à proximité immédiate des fermes de la toiture et sous les dispositifs de désenfumage ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'une mezzanine dans deux cellules de stockage accueillant notamment des extincteurs usagés et d'un stockage en masse de papiers et cartons dans la zone de préparation d'une cellule de stockage;
- CONSIDÉRANT** que ni la mezzanine, ni la zone de stockage en masse précitées n'ont été prévues dans le dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 avril 2021 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces conditions d'exploitation des installations ne respectent pas les hypothèses de la modélisation des flux thermiques versée dans le dossier à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 avril 2021 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que de telles conditions d'entreposage sont susceptibles, en cas d'incendie, d'aggraver les sollicitations thermiques et mécaniques sur les éléments de structure des installations ;
- CONSIDÉRANT** que de telles conditions d'entreposage ne préviennent ni le risque de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre, ni la ruine du bâtiment en cas d'accident ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] ; Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a [...] » ;*
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées était rempli au deux tiers de sa capacité par les eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que ce bassin ne disposait plus de la capacité nécessaire à la rétention des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de confinement, les eaux susceptibles d'être polluées peuvent rejoindre le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ne préviennent pas le risque de pollution des milieux en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société MALHERBE TRANSPORTS de satisfaire les dispositions d'une part, du chapitre 1.3 l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 susvisé et, d'autre part de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société MALHERBE TRANSPORTS est mise en demeure de respecter sous un délai maximal de 60 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.1 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatives respectivement à la conformité des conditions de stockage aux hypothèses de la demande d'enregistrement et au confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MALHERBE TRANSPORTS et dont une copie sera adressée au maire de La Forest-Landerneau.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Saint-Evarzec
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société MALHERBE TRANSPORTS